

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
TCEM – 63, rue du Général Hoche – 76600 LE HAVRE (France)

1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente régissent toutes les ventes de TCEM. Il ne peut être possible d'y déroger que par accord écrit, accepté expressément par TCEM et cela dans le cadre d'une vente déterminée. Toute remise d'une commande par un acheteur implique automatiquement son acceptation sans réserve de ces conditions ainsi que la renonciation totale à ses éventuelles conditions générales d'achat. Les présentes conditions font partie intégrante du contrat. La nullité de l'une d'entre elles n'affecte pas la validité de l'ensemble. La renonciation de TCEM à une ou plusieurs clauses figurant aux présentes conditions générales est sans influence sur la validité des autres clauses.

2. FORMATION DU CONTRAT

2.1 Le contrat n'est réputé parfait qu'à la suite d'une acceptation écrite de TCEM, exprimée dans un accusé de réception de la commande de l'acheteur provenant de TCEM et, pour les ventes à l'exportation, après réception de l'ensemble des documents de commerce extérieur y compris la lettre de crédit. TCEM n'est liée par les engagements pris par ses représentants ou agents qu'après confirmation par écrit valant accusé de réception de la commande. Toute commande verbale ou téléphonique doit être confirmée par écrit. Si une différence apparaît entre la commande et son acceptation, c'est l'acceptation qui est réputée valable. L'acheteur dispose, dans ce cas, d'un délai de 15 jours pour signifier son refus.

2.2 Aucune commande acceptée ne peut être modifiée, suspendue, résiliée ou résolue, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable et écrit de TCEM. Les frais en résultant seront pris en charge et réglés par l'acheteur sans préjudice de tous dommages et intérêts. TCEM n'est pas tenu de reprendre les fournitures qui lui seraient retournées.

3. OBJET DU CONTRAT

3.1 Le contrat est strictement limité aux fournitures qui y sont expressément mentionnées sur la base des spécifications fournies par l'acheteur. Celui-ci est responsable de la conception et de la réalisation de ses installations ainsi que du choix des fournitures qui y sont incorporées.

3.2 Les tolérances de dimensions, poids, performance et masse sont celles usuellement admises pour le type de fournitures spécifiées.

3.3 A défaut de spécifications fournies par l'acheteur, les fournitures livrées sont de qualité courante et marchande avec les tolérances d'usage.

3.4 Toute fourniture non expressément prévue au contrat de base fera l'objet d'accord distinct sous forme d'avenant écrit, accepté et signé par les deux parties. Cet avenant sera régi par les conditions générales de vente au même titre que le contrat modifié.

4. PRIX

4.1 Les prix, spécifications, poids, dimensions, renseignements, photos et dessins portés sur les tarifs, catalogues, notices et autres documents ne sont donnés qu'à titre indicatif et TCEM se réserve le droit d'y apporter toute modification. Les prix indiqués dans les offres de TCEM, ne sont valables que pour les quantités spécifiées et pour les délais de livraison et de paiement qui y sont mentionnés et pour autant que la commande soit passée dans le délai prévu.

4.2 Les prix, fixés au moment de l'acceptation de la commande, s'entendent hors taxes, hors frais de douane, de transport, d'assurance, sans emballage et au départ de l'usine. Lorsque l'offre de TCEM a été cotée en une monnaie autre que l'euro, le prix définitif sera fixé sur la base du cours du change alors en vigueur entre l'euro et la devise concernée.

4.3 En cas de constatation de différences entre les fournitures commandées et celles livrées, les prix ne peuvent être contestés sous réserve que ces différences soient comprises dans les limites des tolérances usuellement admises pour le type de fourniture spécifiée.

5. FORCE MAJEURE

Par "force majeure", il faut entendre par dérogation à la notion de force majeure définie par les tribunaux français, un événement insurmontable qui rend impossible ou seulement déraisonnablement plus onéreuse l'exécution de l'obligation au titre du contrat, même si cet événement est prévisible et/ou n'est pas extérieur à la victime de cet événement et notamment à titre d'exemples non limitatifs, la grève, les troubles sociaux, insurrections, émeutes, actes de terrorisme, difficulté grave d'approvisionnement en matières premières ou d'obtention de moyens de transports, actes ou réglementations des autorités publiques nationales ou internationales. Un cas de force majeure entraîne au choix de TCEM la suspension momentanée des livraisons, les délais d'exécution de la commande étant prorogés d'une durée équivalente à celle pendant laquelle, du fait de l'événement, TCEM n'aura pas pu exécuter ses obligations, ou la résiliation des commandes, sans dommages et intérêts.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 TCEM conserve intégralement la propriété intellectuelle de tous études, plans et documents relatifs aux fournitures vendues. Ils ne peuvent être ni utilisés, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués ou cédés à des tiers sans l'autorisation écrite de TCEM ; ils doivent être restitués à TCEM sur simple demande, même si une participation aux frais d'études a été demandée à l'acheteur. Si des études, faites sur les fournitures à la demande de l'acheteur, ou des documents fournis à ce dernier ne sont pas suivis de commande, les frais d'études et de déplacement qu'ils auront engendrés lui seront facturés.

6.2 Les modèles ou outillages réalisés par TCEM et relatifs à sa fourniture restent son entière propriété, y compris les perfectionnements apportés ultérieurement à la vente, même s'ils ont été réalisés à la demande de l'acheteur.

7. LIVRAISON

7.1 Les délais de livraison sont mentionnés à titre indicatif. Aucun retard ne peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, ou de toutes autres indemnités ou dommages et intérêts, ou entraîner la résiliation ou l'annulation, totale ou partielle, de la commande, sauf accord exprès de TCEM dans son accusé de réception de commande.

7.2 TCEM est déchargé de plein droit, sans indemnité à verser à l'acheteur, de toute obligation relative aux délais de livraison à défaut de respect des conditions de paiement par l'acheteur et en cas de force majeure ou de toute cause indépendante de la volonté de TCEM.

7.3 Sauf clause contraire, le délai de livraison court à compter de l'expédition par TCEM de l'accusé de réception de commande, sous réserve qu'à cette date, toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande aient été transmises à TCEM et que l'acompte éventuellement dû ait été payé par l'acheteur.

7.4 Sauf clause contraire, le matériel est réputé vendu départ usine ou magasin et voyage aux risques et périls de l'acheteur à partir de sa remise au transporteur. Pour les ventes à l'exportation, les conditions de livraison concernées sont interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de conclusion du contrat. Si aucune condition de livraison particulière n'a été convenue, la livraison a lieu "EX WORKS".

7.5 TCEM se réserve le droit de fractionner ses livraisons.

8. EMBALLAGE

En l'absence de demande spéciale émanant de l'acheteur, la nécessité d'un emballage et le type d'emballage reste à la libre appréciation de TCEM. Les emballages sont toujours dus par l'acheteur et ne sont pas repris par TCEM. Si l'acheteur désigne lui-même l'emballage ou la société qui effectuera l'emballage, TCEM ne pourra être tenu pour responsable des avaries dues à un emballage défectueux ou inadapté.

9. RÉCEPTION

9.1 L'acheteur doit, à ses frais, procéder à la réception des fournitures à l'usine ou au magasin. L'acheteur doit vérifier, ou faire vérifier, la conformité des fournitures aux termes de la commande. Sous peine de forclusion, il doit informer TCEM, par lettre recommandée avec accusé de réception, des défauts de conformité que cet examen a révélés, dans les dix jours calendaires suivant la réception des fournitures. Aucune fourniture ne peut être retournée à TCEM sans son accord préalable.

9.2 Si, après contrôle par TCEM, la réalité des défauts de conformité est confirmée, TCEM expédie une fourniture de remplacement ou la fourniture réparée. L'acheteur renonce à tout autre dédommagement. En cas de divergence sur la réalité des défauts entre TCEM et l'acheteur, il est fait appel à un expert.

10. TRANSPORT

10.1 Les opérations de manutention, de transport, de douane et d'assurance sont à la charge de l'acheteur. Si TCEM se charge des opérations de transport, ce sera à la demande de l'acheteur.

10.2 En aucun cas, TCEM ne peut être considérée comme responsable d'une détérioration des fournitures résultant de leur transport. L'acheteur doit procéder à la vérification des fournitures à l'arrivée et, en cas de retard, d'avarie ou de manquant, adresser dans les quarante-huit heures, une réclamation par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée au transporteur, même si les fournitures sont expédiées franco.

11. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

11.1 Les fournitures restent la pleine et entière propriété de TCEM jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal, intérêts et accessoires. Les chèques, lettres de change et documents similaires ne sont considérés comme moyens de paiement qu'à dater de leur encaissement effectif. A défaut de paiement intégral du prix, l'acheteur s'engage à restituer la chose vendue sur demande de TCEM par simple lettre recommandée. La charge éventuelle des frais de remise en état de la chose vendue pèsera sur l'acheteur défaillant.

11.2 Nonobstant la réserve de propriété, l'acheteur assume la charge des risques, dès la livraison dans les conditions du contrat, des fournitures vendues. Jusqu'au paiement intégral du prix, l'acheteur est tenu de veiller avec le plus grand soin aux fournitures. Il doit les assurer au profit de qui il appartiendra contre tous les risques qu'elles peuvent courir dès leur livraison. Il doit en outre, les conserver de telle manière qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres fournitures, et notamment, préserver le marquage d'identification.

11.3 L'acheteur ne peut ni donner la fourniture vendue en gage ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, il est tenu d'en aviser immédiatement TCEM.

11.4 L'acheteur peut revendre à ses clients la fourniture vendue, bien qu'elle soit soumise à la clause de réserve de propriété, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise à condition de régler intégralement TCEM le jour même de la revente, si celle-ci est faite au comptant, ou de communiquer à TCEM le jour même de la revente copie du contrat de revente comportant l'identité et l'adresse de l'acquéreur et les conditions de paiement si ce contrat comporte un paiement à terme. En outre, l'acheteur, en cas de revente comportant paiement à terme, que la chose vendue soit ou non transformée ou utilisée avant ou après mise à disposition au titre de cette revente, déclare irrévocablement céder à TCEM à concurrence du montant de sa dette envers celui-ci, sa créance sur son acquéreur. L'acheteur garantit à TCEM la solvabilité de son acquéreur et s'engage en qualité de porte fort à payer lui-même à défaut de celui-ci.

11.5 Dans tous les cas où TCEM sera amenée à mettre en œuvre la réserve de propriété, les acomptes reçus de l'acheteur lui resteront définitivement acquis à titre d'indemnité forfaitaire.

12. PAIEMENT

12.1 Sauf clause contraire, le paiement des factures émises par TCEM s'effectue, à son siège social, par traite domiciliée à 30 jours fin de mois d'expédition et de mise à disposition. Si la livraison des fournitures se trouve retardée du fait de l'acheteur ou en raison d'un mode de transport choisi par l'acheteur, TCEM pourra établir une facture de mise à disposition payable dans les mêmes délais que si la livraison avait eu lieu à la date prévue par le contrat sans préjudice de la facturation des frais de magasinage et autres.

12.2 Le montant total de la facture est minoré de 1% en cas de paiement dans les 10 jours suivant le jour de l'expédition ou de la mise à disposition (le non respect de la date contractuelle de règlement entraînant la déchéance automatique du droit de bénéficier de cet escompte) ou majoré de 1% en cas de paiement à 60 jours fin de mois d'expédition ou de mise à disposition ou de 2% en cas de paiement à 90 jours fin de mois d'expédition ou de mise à disposition.

12.3 Les mandats ou l'acceptation par TCEM de modalités de paiement n'opèrent ni novation ni dérogation à la clause attributive de juridiction figurant aux présentes conditions générales de vente.

12.4 Les réclamations éventuelles de l'acheteur ne dispensent pas celui-ci de régler les factures à leur échéance.

13. DÉFAUT DE PAIEMENT

13.1 En cas de défaut de paiement des factures émises par TCEM à la date de paiement figurant sur celles-ci et lorsque le versement intervient au-delà du délai de 30 jours mentionné à l'article 12.1 ci-dessus, les pénalités de retard de paiement courent à compter du premier jour suivant l'échéance dudit délai, si la date de paiement mentionnée sur la facture est antérieure à cette dernière, ou suivant la date de paiement mentionnée sur la

facture si celle-ci est postérieure au délai de 30 jours précité, et sont calculées à un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous dommages et intérêts compensatoires.

Ces pénalités ne deviendront exigibles qu'après notification à l'acheteur d'une mise en demeure de payer le prix convenu.

13.2 En outre, TCEM se réserve le droit, en cas de défaut d'un paiement, ou d'une fraction de celui-ci, à son échéance, en cas de demande de prorogation d'échéance présentée par l'acheteur ou en cas de changement significatif dans la situation de l'acheteur :

– de prononcer l'exigibilité anticipée de la totalité de sa créance sur l'acheteur,

– de suspendre l'exécution de la commande concernée et, au gré de TCEM, de toutes les commandes en cours avec l'acheteur,

– de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa réception, la résolution de plein droit de la commande concernée et, au gré de TCEM, de toutes les commandes en cours avec l'acheteur ; la résolution des commandes entraînera la reprise des fournitures par TCEM,

– de demander les garanties de paiement qu'il jugea nécessaire, – de conserver, à titre d'indemnité, tous acomptes reçus sans préjudice de tous autres dommages et intérêts compensatoires.

14. GARANTIE

14.1 Les fournitures sont garanties pendant une période de six mois à compter du jour de leur livraison.

14.2 Pendant la période de garantie, TCEM garantit ses fournitures contre tous vices de conception, de matière ou de fabrication. TCEM n'est pas tenue des conséquences :

– de l'usure normale de la fourniture, de détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance, d'entretien ou de stockage, d'une utilisation défectueuse des fournitures ou de réparations effectuées par l'acheteur sans l'accord préalable et écrit de TCEM,

– de l'usure d'origine mécanique, thermique ou chimique résultant de conditions d'emploi non conformes aux caractéristiques des fournitures, et des dommages à la fourniture provenant d'expérimentations ou d'essais autres que les vérifications habituelles effectuées dans les règles de l'art avant mise en service.

Les fournitures défectueuses ayant fait l'objet d'une réparation par l'acheteur sans l'accord préalable et écrit de TCEM sont exclues de la garantie. Dans l'hypothèse où la réparation par l'acheteur d'une fourniture défectueuse a reçu l'accord préalable et écrit de TCEM, TCEM n'est tenue de prendre en charge les frais de cette réparation que dans la limite du devis qu'elle a accepté par écrit.

Les travaux à façon et les réparations de fournitures usagées sont exclus de la garantie. La garantie ne s'applique pas en cas de défaut de paiement de l'acheteur. L'acheteur ne peut se prévaloir d'un refus de garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

14.3 Si avant la fin de la période de garantie, l'acheteur découvre un défaut susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie, il en informe TCEM par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours de la livraison, pour les vices apparents, ou de sa découverte, pour les vices cachés. Toutes choses devant rester en l'état à compter de la découverte du défaut allégué, TCEM, l'acheteur et, à la demande de TCEM, le fabricant des fournitures ou son représentant, se réuniront dans le délai d'un mois à compter de la réception par TCEM de la lettre recommandée précitée, en vue d'établir un procès-verbal constatant contradictoirement l'existence du défaut. Aucune fourniture ne peut être retournée à TCEM sans son accord préalable.

14.4 Dans l'hypothèse où un tel procès-verbal serait établi, TCEM prendra en charge gratuitement, à son choix, la réparation du matériel défectueux ou la fourniture, dans les conditions du contrat initial, d'un matériel de remplacement, à l'exclusion de tous autres frais notamment ceux de transport, de démontage et de remontage des fournitures concernées ainsi que tous les frais annexes. L'acheteur renonce à toute indemnité pour dommage causé. La réparation ou le remplacement de la fourniture d'origine ne modifie pas le régime de la garantie tel qu'il résulte des présentes dispositions.

14.4 Dans l'hypothèse où un tel procès-verbal serait établi, TCEM prendra en charge gratuitement, à son choix, la réparation du matériel défectueux ou la fourniture, dans les conditions du contrat initial, d'un matériel de remplacement, à l'exclusion de tous autres frais notamment ceux de transport, de démontage et de remontage des fournitures concernées ainsi que tous les frais annexes. L'acheteur renonce à toute indemnité pour dommage causé. La réparation ou le remplacement de la fourniture d'origine ne modifie pas le régime de la garantie tel qu'il résulte des présentes dispositions.

15. RESPONSABILITÉ

15.1 TCEM ne saurait être tenue responsable des dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs à des dommages corporels ou matériels subis par l'acheteur qui renonce à recourir à l'encontre de TCEM pour tous dommages et intérêts à ce titre.

15.2 A l'exception des dommages susceptibles d'entraîner l'application des polices d'assurances que pourrait souscrire TCEM, le droit à réparation de l'acheteur sera limité, toutes causes confondues, à un montant égal à la plus petite des deux sommes suivantes : le prix hors taxes de la commande ou une somme plafonnée à cent cinquante mille Euros ; l'acheteur renonce à recourir à l'encontre de TCEM pour toutes autres sommes.

15.3 Les renonciations à recours mentionnées aux articles 15.1, 15.2 ci-dessus, sont opposables à tous les mandataires de l'acheteur, aux sous-acquéreurs ainsi qu'aux cotraitants ou sous-traitants, l'acheteur s'obligeant à les informer le cas échéant.

16. ASSURANCE

16.1 L'acheteur renonce expressément à se prévaloir à l'encontre du ou des assureurs de TCEM, de tous dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs à des dommages corporels ou matériels dans le cadre de l'action directe dont il pourrait se prévaloir.

16.2 L'acheteur reconnaît avoir connaissance du montant des garanties spécifiées par les polices d'assurances souscrites par TCEM. Au cas où un sinistre viendrait à excéder le montant desdites assurances, l'acheteur renonce à recourir contre TCEM pour la couverture de l'excédent.

16.3 Les renonciations à recours mentionnées aux articles 16.1, 16.2 ci-dessus, sont opposables à tous les mandataires de l'acheteur, aux sous-acquéreurs ainsi qu'aux cotraitants ou sous-traitants, l'acheteur s'obligeant à les informer le cas échéant.

17. JURIDICTION

17.1 Toute contestation consécutive au contrat sera jugée par le Tribunal de Commerce du ressort de siège social de TCEM ou par le Tribunal de Commerce de Paris qui seront seuls compétents, quel que soit le lieu de livraison, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, sauf accord des parties de recourir à une procédure d'arbitrage dont les conditions seront déterminées de gré à gré.

17.2 La loi du contrat est la loi française. 02.2003/TCEM